

Propositions d'amendements au projet de révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires

Genève, le 20 août 2004

Article 15 Organismes génétiquement modifiés et produits qui en sont issus

Amendement de l'art. 15 al. 3 let b et c

L'autorisation est octroyée si

...

b) pour les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des OGM ou en contiennent, en plus des conditions de la présente ordonnance, celles de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement **et celles de la loi sur le génie génétique** sont également remplies.

c) pour les produits obtenus à partir d'OGM, les conditions de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,....**et de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003** sont remplies.

Justification

La loi sur le génie génétique a, d'après son art. 3, pour champ d'application l'utilisation d'animaux, de plantes et d'autres organismes génétiquement modifiés, veille particulièrement à l'application de certains critères pour l'autorisation d'OGM (art. 1 LGG). Parmi ces critères figurent la protection de la production exempte de modification génétique et la liberté de choix du consommateur (repris à l'art. 7 LGG), la lutte contre la fraude sur les produits, le respect de l'intégrité de la créature et la protection de la diversité biologique. L'ordonnance sur la denrées alimentaires doit faire observer ces critères.

Nous sommes d'avis que les produits issus d'OGM doivent porter une désignation et une documentation qui mentionnent leur provenance, comme cela est prévu par le Règlement (CE) no 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés. Aussi, nous demandons que la loi sur le génie génétique soit mentionnée à l'art. 15 al. 3 de cette ordonnance.

Au cas où l'autorisation ne tient pas compte de ce point, on peut s'attendre à des conflits par suite d'imprécisions entre producteurs et consommateurs, ce qui empêcherait l'atteinte des buts de la loi sur le génie génétique et du droit sur les denrées alimentaires.

Questions ouvertes

On peut se demander où et de quelle manière les règles de l'ordonnance de Cartagena doivent s'articuler à celles de l'ordonnance sur les denrées alimentaires.

Article 15a Devoir de documentation

Amendement du titre

Au lieu de Obligation de documenter, nous proposons **Obligation de traçabilité**

Justification

Le devoir de documentation découle de l'explicitation de deux missions :

- La protection de la liberté de choix des consommateurs, art. 7 LGG
- La protection de la santé, art. 6 al. 1 LGG

Les mêmes buts sont poursuivis par le Règlement (CE) no 1830/2003 déjà cité. En désignant de la même chose d'un terme différent, on ne saura jamais clairement si les réglementations suisse resp. européenne se correspondent ou non. Dans l'affirmative, l'emploi d'un même terme est préférable et l'utilisation des termes déjà établis dans la réglementation européenne est indiquée (cf. art. 3 CE 1830/2003).

Amendement de l'art. 15a, al. 3 let c bis (nouveau)

la méthode d'analyse d'après laquelle les données peuvent être décelées, les produits dans lesquels il est impossible de détecter la présence d'un OGM exceptés ;

Justification

Les contrôles doivent pouvoir être effectués lors de n'importe quelle transaction et selon une méthode définie qui ne prête pas à confusion, cette méthode définissant également le degré de précision possible et donc la possibilité de détecter la présence d'OGM.

Amendement de l'art. 15a, al. 3 let e (nouveau)

les mesures à prendre lors de l'utilisation de la denrée alimentaire qui consiste en OGM, contient de tels organismes ou en est issue, pour séparer le flux des marchandises (art. 16 LGG) et pour protéger la production exempte d'OGM (art. 6 LGG).

Justification

Cet amendement a pour but d'exiger de l'opérateur qui remet la denrée qu'il prévoit les modalités de transport, de stockage, de manutention etc. des denrées pour garantir la protection des produits sans OGM, la séparation des flux de marchandises et la liberté de choix du consommateur. Cette règle est prévue dans l'ordonnance de Cartagena pour les mouvements transfrontières, elle pourrait tout à fait valoir au sein du territoire helvétique.

En l'absence d'une telle règle, la charge d'établir les mesures pratiques d'utilisation incomberait à l'office fédéral compétent. Par ailleurs, si la définition de ces mesures manquait, il se poserait de gros problèmes du point de vue du droit de la responsabilité civile.

Il est donc plus judicieux que cette information provienne de la part de l'opérateur qui remet la denrée et qu'on puisse lui demander des précisions et des éclaircissements en cas de besoin.

Amendement de l'art. 15a al. 4

... ou, en l'absence d'un tel code, **de l'identité du fabricant ou du détenteur du brevet de l'OGM.**

Justification

Les propriétés et traits caractéristiques d'un OGM ne suffisent pas pour garantir une identification rigoureuse dans les relations commerciales et pour assurer une surveillance adéquate. Si le code d'identification est manquant, il convient de compléter la description requise par le nom d'un producteur ou d'un détenteur du brevet. Si ces informations ne sont pas disponibles, le produit ne devrait pas être mis en circulation.

Amendement de l'art. 15a al. 5

Biffer

Justification

Nous nous inscrivons en faux contre l'avis que l'on peut renoncer à indiquer sur la documentation que le produit contient un certain pourcentage d'OGM. Les limites doivent avoir trait à l'identification, non à l'information livrée avec la marchandise. Sans cette indication, le traitement des marchandises par les entreprises qui veulent produire des produits exempts d'OGM serait non transparent. Il y a une différence entre une marchandise contenant 0.9% d'OGM et une autre n'en contenant que 0.1%

Amendement de l'art. 15a al. 7 (nouveau)

La documentation est tenue à disposition et remise sur demande aux autorités.

Justification

Les autorités devront à l'avenir contrôler plus strictement les documents d'accompagnement à la livraison des marchandises. Pour cette raison, il faut prévoir les modalités permettant aux autorités un examen aisé des pièces du dossier.

Article 15 b Séparation des flux de marchandises

Amendement de l'art. 15 b

Toute personne utilisant des denrées alimentaires, des additifs ou des auxiliaires technologiques qui sont des OGM ou qui contiennent de tels organismes **ou qui en sont issus ...**

Justification

La séparation des flux de marchandises ne doit pas valoir seulement pour les OGM, mais pour les produits qui en sont issus. Si l'on soumet à cette réglementation uniquement les organismes capables de se reproduire, on ne tient pas compte des exigences fixées en terme de protection de la production exempte d'OGM, de lutte contre la fraude et, finalement, de protection de la liberté de choix des consommateurs. Cet ajout est donc essentiel pour une application de la loi attentive à la volonté du législateur.

Amendement de l'art. 15 c (nouveau)

Le Conseil fédéral surveille le développement de la séparation des flux des produits et prend toutes mesures nécessaires à l'amélioration du système de séparation des flux des produits.

Justification

Il n'est pas possible de prévoir actuellement de quelle manière le marché va se développer et quelle attitude adopteront les entreprises. Une formulation ouverte donne la possibilité au CF et à l'office compétent d'édicter des prescriptions plus précises en matière de séparation de flux des produits en cas de besoin.

Article 22b Organismes génétiquement modifiés et produits issus de tels organismes

Amendement de l'art. 22b al. 7

L'obligation de déclarer les denrées alimentaires, les additifs et les substances visées à l'art. 6. qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus (les micro-organismes visés à l'al. 3 exceptés) n'est pas enfreinte lorsque l'ingrédient contient des traces d'OGM autorisés à moins de 0.9% masse et qu'il est attesté que des mesures appropriées ont été prises pour éviter la présence de tels matériels dans l'ingrédient.

Justification

La formulation de l'art. 22 al. 7 prête à confusion : « On peut renoncer à l'indication si... » suggère que l'on peut renoncer à toute indication de présence d'OGM à moins de 0.9%, même lorsqu'on sait qu'il y a contamination. Or, la présente ordonnance (cf. son art. 15 notamment) exige à juste titre que les dispositions prises pour éviter les contaminations soient précisées tout au long de l'utilisation des produits (cf. art. 15a sur la traçabilité). Les deux conditions sont donc également contraignantes : 0.9% masse *et* attestation des mesures prises.

Article 27 Lot

Amendement de l'art. 27 al. 4 let a

Biffer cette première lettre.

Justification

Les nouvelles dispositions sur la séparation des flux des produits et la traçabilité y relative commence dès avant le champ du producteur. La désignation des lots est par conséquent *indispensable* « pour les produits agricoles qui, au départ de l'exploitation, sont vendus ou livrés à des stations de stockage, de conditionnement ou d'emballage, acheminés vers des organisations de producteurs ou collectés en vue de leur intégration immédiate dans un système opérationnel de préparation ou de transformation ».

Office fédéral de la santé
publique
Dr. Urs Klemm
3003 Berne

Avis sur le projet de révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires

Cher Monsieur,

Par le présente, je vous adresse les remarques de StopOGM, comité romand de travail sur le génie génétique, en réponse à votre demande d'avis du 8 juin dernier sur l'objet cité en titre. Comme vous pourrez le constater, nous appuyons globalement les suggestions formulées par Daniel Ammann, du SAG.

Les suggestions de StopOGM cherchent à expliciter les principes suivants :

La séparation des flux des produits n'est pas une fin en soi, elle doit donc intégrer tous les buts de la LGG qui lui sont liés, comme la protection de la production exempte d'OGM, la lutte contre la fraude et la liberté de choix du consommateur via une information rigoureuse.

Il s'agit d'intégrer dans la séparation des flux les produits *issus* d'OGM, de manière à ce que les consommateurs puissent avoir le choix de les consommer ou non.

La séparation des flux des produits est liée à la traçabilité des produits « de la fourche à la fourchette » à l'instar de celle qui se met en place dans l'Union européenne ; aussi, pour désigner les mêmes choses, il faudrait choisir dans notre réglementation les mêmes termes que la réglementation européenne.

Nous espérons contribuer ainsi à la mise en application de la LGG et nous vous remercions de prendre bonne note des suggestions tenues en annexe.

Veillez agréer, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.

Sylvain Fattebert
Secrétaire de StopOGM